

Dossier n°.... – 2017/2018 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT que lors de la rencontre N°.... du championnat (....), datée du 2018, opposant à, des incidents ont eu lieu après la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la lecture des rapports il apparaît qu'à la fin de la rencontre, lors de la réception d'après-match, des joueurs de l'équipe recevante, dont Messieurs (....), (....), (....) et (....), auraient physiquement été agressés par des supporters de l'équipe visiteuse ;

CONSTATANT que Messieurs (....) et (....), joueurs de l'équipe visiteuse auraient participé à cette agression ;

CONSTATANT qu'une plainte a été déposée par Monsieur au Commissariat le 2019, relativement à ces incidents ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 2.3.1.a) du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline est notamment compétente pour traiter tous les dossiers en lien avec l'ouverture d'une information judiciaire ou le dépôt d'une plainte ; qu'elle a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitre sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Monsieur ;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;

Sur les rapports ;

CONSIDERANT que Monsieur, joueur de l'équipe recevante, a transmis ses observations à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- *Il n'y a eu aucun problème entre les joueurs pendant le match, toutefois il y avait un groupe de supporter de l'équipe visiteuse qui a eu une attitude insultante tout au long du match ;*
- *A la fin de la rencontre l'équipe recevante a invité l'équipe visiteuse à prendre une collation dans le club house ;*
- *Le groupe de supporter a voulu pénétrer dans le club house, mais il leur a expliqué que la collation était réservée aux joueurs ;*
- *Les supporters se sont alors immédiatement énervés et lui ont porté des coups à plusieurs reprises et ont continué alors qu'il se trouvait au sol ;*

- Deux de ses coéquipiers ont essayé de les arrêter mais ils se sont également fait violemment repousser ;
- Son entraîneur est intervenu lorsqu'il a entendu du bruit mais les supporters sont vite partis ;
- Il a consulté le médecin qui lui a prescrit 2 jours d'ITT ;

CONSIDERANT que Monsieur, coéquipier de Monsieur, était sur les lieux lorsque l'incident s'est produit ; qu'il confirme les dires de Monsieur et précise que le groupe de supporter était composé entre 10 et 15 personnes ;

CONSIDERANT que Monsieur, joueur de l'équipe recevante, a transmis ses observations et indique principalement les faits suivants :

- Les supporters de l'équipe visiteuse ont eu une attitude insultante et virulente durant toute la rencontre ;
- Après avoir sa douche et être sorti du gymnase, il a été interpellé par un supporter qui l'a insulté de « petite pute » ;
- Un autre supporter s'est approché et lui a donné une violente gifle qui a fait tomber ses lunettes au sol ;

CONSIDERANT que Messieurs et, joueur et entraîneur de l'équipe recevante, ont transmis leurs observations et qu'il en ressort que certains des supporters de l'équipe visiteuse ont agressé des joueurs de l'équipe recevante afin de leur prendre leur goûter ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il se trouvait, avec son coéquipier Monsieur et son entraîneur, dans les vestiaires lorsque l'incident s'est passé ;
- Il précise être sorti des vestiaires après avoir entendu du bruit et s'être rendu au niveau des escaliers ;
- Une fois arrivé au niveau des escaliers, il a vu un groupe de personne descendre en courant, groupe qu'il a suivi mais qu'il ne connaissait pas ;
- Il n'a rien vu de ce qui s'est passé et n'est pas monté au club house pour prendre le goûter ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et confirme les éléments apportés par Monsieur

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur, Président du club visiteur, a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte principalement les éléments suivants :

- Monsieur indique qu'il ne cautionne pas les faits tels qu'ils ont été relatés car cela ne doit en aucun cas arriver ;
- Monsieur remet en cause le rôle de la déléguée du club recevant Mme ;
- Monsieur précise que le groupe de supporters n'appartient pas au club visiteur et indique que le club ne peut être responsable d'actes survenus en dehors de sa salle ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés par les différents protagonistes, mais constate que ces derniers sont contradictoires ; qu'il lui appartient dès lors d'apprécier les responsabilités de chacun quant aux faits reprochés ;

Sur la mise en cause de Messieurs et

CONSIDERANT que Messieurs et ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8 et 1.1.9 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- qui aura ou aura tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate, qu'après la rencontre, des joueurs de l'équipe recevante ont été physiquement agressés par un groupe de supporters dans lequel se trouvaient Messieurs et ;

CONSIDERANT que la Commission estime que la présence de Messieurs et parmi ce groupe de personne témoigne du fait qu'ils se connaissent ;

CONSIDERANT que si la Commission estime qu'aucun élément de fait ne permet de déterminer avec certitude que Messieurs et ont porté des coups, elle retient que ces deux joueurs ont participé à l'altercation ;

CONSIDERANT que ce genre de comportement est intolérable sur un terrain de Basket-ball ; que cela ne doit en aucun se reproduire ni être banalisé ou minimisé ;

CONSIDERANT que la Commission indique que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés ; qu'ils se doivent d'être exemplaire et d'avoir une attitude correcte et conforme à la discipline sportive en toutes circonstances ;

CONSIDERANT dès lors que Messieursetont, de par leur attitude, concouru aux incidents survenus après la rencontre ; que les faits reprochés et retenus à leur encontre sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de Messieurset; qu'ils sont dès lors disciplinairement sanctionnables ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès-qualité

CONSIDERANT que l'association sportive (....) et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier, la Commission constate qu'un groupe de personnes, reconnu et identifié comme étant des supporters de l'équipe visiteuse, ont physiquement agressé des joueurs de l'équipe recevante ; que Messieurs et se trouvaient parmi ce groupe de supporters qu'ils ont suivi ;

CONSIDERANT que la Commission retient les griefs évoqués ci-dessus à l'encontre de l'association sportive ;

CONSIDERANT que la Commission ne tolère en aucune façon ce genre d'incidents sur et autour d'un terrain de Basket ;

CONSIDERANT que la Commission indique qu'il s'agit de faits graves qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques ; qu'elle souhaite dès lors rappeler au club qu'il est fondamental de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés et ses supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes, afin que ce genre d'incidents ne se reproduise plus ;

CONSIDERANT en effet qu'il est nécessaire et primordial que chaque personne ait une attitude correcte en toutes circonstances, et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive ;

CONSIDERANT que la Commission estime que le club ne peut ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant au comportement de ses supporters et se prévaloir du fait qu'ils ne sont pas licenciés au club ; qu'à ce titre le club se doit d'être vigilant au regard de l'attitude que peuvent avoir les personnes l'accompagnant lors de ses déplacements ;

CONSIDERANT que les faits reprochés sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ; qu'en conséquence, la Commission retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de quinze (15) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association sportive (....) :
 - o un blâme
 - o ainsi qu'une amende de deux cent (200) euros
- Décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 2 ans.

Madame SORRENTINO ;
Messieurs NAMURA, RAVIER et SUPIOT ont participé aux délibérations.